

## Ville de Pontarlier, Conseil municipal du 28 octobre 2015

### Vœu – Trans Atlantic Free Trade Agreement (TAFTA)

#### Voté à l'unanimité

Le 14 juin 2013, les 27 gouvernements de l'Union européenne - dont la France - ont approuvé un mandat donné à la Commission européenne pour négocier un accord de libre-échange avec les États-Unis, le TAFTA (Trans Atlantic Free Trade Area) ou TTIP (Transatlantic Trade and Investment Partnership). Il convient de préciser que ce traité s'appliquera à tous les niveaux de gouvernement, y compris au niveau des communes et des communautés de communes.

Cet accord vise à faciliter les échanges entre les deux ensembles et prétend, pour y parvenir, harmoniser les législations en vigueur des deux côtés de l'Atlantique, démanteler les droits de douanes restants, notamment dans le secteur agricole, donner des droits spécifiques aux investisseurs et supprimer « les barrières non tarifaires » au commerce, c'est-à-dire les normes, règlements ou lois considérés comme plus rigoureux que nécessaires à l'exercice du libre-échange.

Il convient de souligner qu'à ce jour, les négociations sont menées dans le secret le plus absolu et ne prévoit ni représentation des collectivités territoriales, ni concertation nationale.

Par ailleurs, il est nécessaire d'indiquer que, si les études d'impact économique promues par la Commission européenne promettent au mieux un gain net très faible en terme d'emploi et d'investissement, d'autres études prévoient des pertes très importantes pour les territoires – jusqu'à moins 130 000 emplois nets en France, des pertes nettes en terme d'exportations, de PIB et de salaires, ainsi qu'une baisse des recettes fiscales de l'État engendrant une pression supplémentaire sur le financement des collectivités

En outre, un certain nombre de dispositifs de l'accord (dont un projet a été dévoilé) emportent des conséquences très importantes sur les marges de manœuvre des collectivités territoriales et interpellent quant à leurs conséquences sur la vie démocratique de nos institutions.

**1/ Les tribunaux arbitraux :** Le projet de traité TAFTA propose d'inclure un chapitre contenant des règles de protection des investissements assorties d'un mécanisme de règlement par l'arbitrage des différends entre investisseurs et États, lequel donnerait aux investisseurs des droits exclusifs pour attaquer les États lorsque des décisions démocratiques – prises par des institutions publiques, y compris des collectivités locales – seraient considérées comme ayant un impact négatif sur leurs profits anticipés.

Le fait que des tribunaux privés puissent infliger des sanctions financières à des entités publiques est une remise en cause profonde du modèle démocratique tel que nous le connaissons.

**2/ Le conseil de coopération réglementaire :** Les négociateurs du TAFTA entendent créer un Conseil de coopération réglementaire, chargé de faire vivre l'accord après sa signature en poursuivant l'effort d'harmonisation des réglementations de part et d'autre de l'Atlantique. S'il semble acquis que ce Conseil n'aura aucun pouvoir législatif et ne pourra se substituer aux Parlements, une instance consultative dont la représentation des collectivités territoriales ne sera certainement pas assurée est tout de même susceptible d'avoir une influence considérable sur les normes chargées de porter sur l'application de ce traité.

**3/ La renégociation des normes non-tarifaires :** Pierre angulaire du traité TAFTA, la renégociation des normes dites « non tarifaires » permet de renégocier toutes les réglementations sanitaires, sociales

ou environnementales qui pourraient créer des obstacles « non nécessaires » à l'exercice de la libre circulation des marchandises et des biens. Cette disposition risque de conduire à une suppression des normes les plus protectrices pour les personnes les plus vulnérables et à une précarisation globale des conditions de travail des habitants.

Cette renégociation risque également de s'opposer au maintien des Appellations d'Origine Protégées (AOP) des produits traditionnels issus d'un terroir ou d'un savoir-faire particulier. Les AOP protégeant les productions emblématiques telles que le Comté, le Mont d'Or et autres produits fromagers ou encore la Saucisse de Morteau pourraient devenir de simples marques, susceptibles d'être vendues.

Enfin, si la réglementation actuelle des marchés publics interdit déjà la pratique de la discrimination tarifaire, il sera sans doute désormais impossible de privilégier les « circuits courts », les critères sociaux ou environnementaux ou de reprendre en régie des services publics qui auraient été délégués au secteur privé.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- [de demander] la suspension des négociations sur le TAFTA du fait de l'absence de contrôle démocratique et de débat public sur les négociations en cours ;
- [de demander] l'ouverture d'un débat national sur ce traité et plus généralement sur l'ensemble des accords de libre-échange impliquant la pleine participation des collectivités territoriales ;
- [de demander] que soient associés aux négociations des représentants des collectivités territoriales et particulièrement, des communes ;
- de décider, dans l'attente, de déclarer symboliquement la commune de Pontarlier « zone hors TAFTA »